

**Orientation pour les Chefs d'établissement scolaire sur les actions d'exécution de la loi par le Bureau fédéral dans les écoles de la Ville de New York, notamment les actions d'exécution de la loi sur l'immigration**

Ce document fournit des instructions sur les procédures générales à suivre au cas où des agents fédéraux d'exécution de la loi, notamment les agents du Bureau fédéral d'investigation ("FBI") ou des organismes chargés de l'application des lois relatives aux douanes et à l'immigration ("ICE") (conjointement, "les agents fédéraux responsables de l'exécution de la loi"), demandent l'accès aux bâtiments scolaires du DOE pour parler à des élèves, ou consulter le dossier d'un élève. Ces instructions ne s'appliquent pas aux opérations du Département de la police de la Ville de New York ("NYPD"), dont les interventions dans les établissements scolaires, sont régies par d'autres documents et règles. **Si un agent fédéral responsable de l'exécution de la loi tâche d'avoir accès à l'établissement scolaire que vous fréquentez, il vous faut contacter votre Avocat chargé des affaires de terrain (Senior Field Counsel - "SFC") pour d'autres instructions relatives au processus indiqué à la fin de ce guide.**

L'accès aux écoles ne sera donné que lorsque la loi l'exige formellement, et uniquement qu'après avoir consulté le SFC.

**Loi concernant l'accès aux locaux scolaires**

Le Département de la Police de la Ville de New York ("NYPD") est responsable de la sécurité des établissements scolaires de NYC et a l'autorisation d'accéder aux locaux scolaires conformément à un Protocole d'accord entre le DOE et NYPD et aux dispositions du Chancelier. Les agents du NYPD et ceux en charge de la sécurité des établissements scolaires obéissent aux politiques du NYPD ayant trait à l'action de la police dans les écoles.

Les agents fédéraux chargés de l'exécution de la loi, notamment les agents d'ICE, ne peuvent avoir l'accès dans les locaux scolaires ou parler aux élèves que dans l'une des situations suivantes : avec le consentement de l'établissement ; avec mandats judiciaires valables ; ou en cas d'urgence.

**1. Consentement**

**Le DOE ne consent pas à ce que les agents fédéraux en charge de l'exécution de la loi aient accès aux locaux des établissements scolaires quelque soit la raison. Ainsi, les directeurs et autres membres du personnel scolaire ne peuvent pas y consentir.**

**2. Des mandats en bonne et dûe forme**

Qu'un mandat autorise un agent fédéral responsable de l'exécution de la loi selon sa mise, notamment un agent d'ICE, de prendre des mesures spécifiques, telles que procéder à une fouille ou à une arrestation et qu'il soit issu par un juge ou par une administration, le DOE, dans le respect de la légalité, doit faire cas des mandats valables, mais il est difficile pour un individu n'ayant pas de qualification de déterminer si un mandat a bien été issu par un juge. Donc, il est absolument important de demander une copie du mandat et de contacter le SFC avant de donner tout accès suite à la réception d'un mandat. Au cas où un agent fédéral de l'exécution de la loi, notamment un agent d'ICE, présente un mandat quelconque, **donnez le mandat au SFC et attendez d'autres instructions.**

**3. Les situations d'urgence**

Dans des situations extrêmement rares où s'impose l'urgence, telles qu'un risque imminent de mort ou de dommage physique, **appelez sans tarder le SFC et demandez à l'agent de sécurité de l'établissement de contacter le NYPD.**

**Les politiques en vigueur de l'ICE affirment qu'il faut éviter les actions d'exécution de la loi au sein des établissements scolaires**

Les politiques en cours de l'ICE et des organismes chargés de l'application des lois relatives aux douanes et à l'immigration, comme prises en compte par la nouvelle Administration fédérale, limitent les arrêts, les fouilles, et la surveillance dans certains endroits où il faut prendre en compte le côté humain des choses, tels que les établissements scolaires. Ces derniers temps, les actions d'exécution de la loi dans les écoles ont été extrêmement rares.

### **Demande de dossier d'élève**

Alors que les politiques d'ICE relatives aux endroits vulnérables ne s'appliquent pas aux activités telles que celles d'obtenir des dossiers ou documents, des fonctionnaires ou employés des établissements scolaires, ou de délivrer des citations à comparaître, en général les lois fédérales privées (pas dans les cas d'urgence pour raison de santé ou de sécurité) interdisent la divulgation d'informations se trouvant dans le dossier d'un élève aux agents en charge de l'exécution des lois sauf requis suite à une décision de justice, une citation à comparaître issue légalement, ou après que le parent de l'élève ou l'élève lui-même, s'il a 18 ans, ait consenti par écrit qu'on le fasse. Si un agent responsable de l'exécution de la loi, notamment un agent d'ICE, demande à voir les dossiers d'un élève, donnez une copie de toute citation à comparaître ou de décision judiciaire que vous a donnée l'agent à votre SFC et ne faites absolument rien jusqu'à ce que vous ayez reçu des instructions du SFC.

### **Processus général—Si un agent fédéral en charge de l'exécution de la loi, notamment un agent d'ICE, arrive à votre école pour une raison quelconque :**

1. Recevez l'agent au bureau de l'agent de sécurité de l'établissement.
2. À ce bureau, demandez à l'agent son nom et le numéro d'identification de son badge, le numéro de téléphone de son superviseur, le but de sa visite, et la/les raison(s) de sa visite à l'école pendant les heures régulières des cours.
3. Prenez tout document de l'agent (*tel que, citation à comparaître ; mandat de perquisition ; mandat d'arrêt*).
4. Dites à l'agent qu'avant de faire suite à sa requête, vous devez aviser votre avocat et lui demander conseil.
5. Dites-lui qu'il doit attendre à l'extérieur de l'édifice pendant que vous prenez des conseils de votre avocat.
6. Avisez votre SFC, et donnez-lui les détails et les documents pris de l'agent. Ne faites rien jusqu'à ce que vous ayez des instructions du SFC.
7. Contactez le parent après avoir parlé à votre SFC.
8. Demandez à l'agent de sécurité de l'établissement d'aviser le Commissariat de la NYPD de votre quartier ou la Division pour la sécurité des écoles, selon le cas.
9. Si un agent en charge de l'exécution de la loi refuse de se conformer à vos instructions, n'essayez pas d'intervenir par la force physique face à toute mesure coercitive. Dans ces situations, prenez autant d'informations que possible de l'agent et demandez à l'agent de sécurité de l'établissement d'en aviser le SFC et le Commissariat de la NYPD/la Division pour la sécurité des écoles.

### **L'applicabilité des dispositions réglementaires du Chancelier**

Ces directives servent d'addendas aux dispositions réglementaires du Chancelier. Si un agent responsable de l'exécution des lois, notamment un agent d'ICE, a fait une arrestation, tenez compte des procédures faisant partie de la Section III(C) des dispositions réglementaires du Chancelier A-412. Si un agent responsable de l'exécution des lois, notamment un agent d'ICE, demande des informations confidentielles, appliquez également les procédures et les politiques décrites dans les dispositions réglementaires du Chancelier A-820.